



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6651

du 14/05/2018

**CERTIFICATION PAR UNITÉ D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE (CPU)
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FORME 3**

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné

- Niveau : Secondaire spécialisé de plein exercice et en alternance

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- À partir du 1^{er} septembre 2017 et du 1^{er} septembre 2018

Documents à renvoyer

- Oui
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mots-clés

Secondaire/CPU

Destinataires de la circulaire

- À Madame la Ministre chargée de l'Éducation ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement secondaire spécialisé subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de plein exercice et en alternance;
- Aux Chefs d'établissement des établissements de l'Enseignement secondaire spécialisé organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de plein exercice ou en alternance

Pour information:

- Aux Membres du Service général de l'Inspection de l'enseignement secondaire spécialisé ;
- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Fédérations d'associations de parents
- Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Signataire

Cabinet Cabinet de la Ministre Marie-Martine SCHYNS
Ministre de l'éducation

Personnes de contact

Gestionnaire Nathalie LEVAUX – Cellule « Enseignement qualifiant » - 02/801.78.99
(nathalie.levaux@gov.cfwb.be)

Personnes ressources William FUCHS, Directeur, 02/690.83.94 (william.fuchs@cfwb.be)
Véronique ROMBAUT, Attachée, 02/690.83.99 (veronique.rombaut@cfwb.be)
Christine WILLEMS, Gradué, 02/690.84.11 (christine.willems@cfwb.be)

Madame, Monsieur,

Un avant-projet de décret *instituant un enseignement expérimental aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)* a été approuvé en 2^{ème} lecture par le Gouvernement le 14 mars 2018.

Les mesures d'exécution relatives à cette expérimentation dans l'enseignement ordinaire sont prévues dans un avant-projet d'arrêté du Gouvernement *organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème} – 5^{ème} – 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant* qui sera soumis en deuxième lecture prochainement.

L'avant-projet de décret et l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement susmentionnés intègrent également la réglementation pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, quatre métiers sont déjà organisés en CPU dans l'enseignement spécialisé de forme 3 (« article 47 »).

L'organisation de ces métiers est dorénavant consacrée dans le répertoire tel que modifié par l'Arrêté de Gouvernement du 14 mars 2018 *modifiant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire et d'autres dispositions réglementaires relatives à la mise en œuvre de nouveaux profils de certifications au 1^{er} septembre 2017*. La présente circulaire s'adresse donc aux établissements de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 organisant les métiers sous le régime de la CPU. Elle abroge la circulaire n° 6339 du 7 septembre 2017 qui reste d'application jusqu'au 30 juin 2018.

Les informations concernant l'enseignement spécialisé de forme 4 sont développées dans une circulaire spécifique.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS

1. Pour rappel : dispositions appliquées au 1^{er} septembre 2017

Les métiers « article 47 » suivants sont, depuis le 1^{er} septembre 2017, organisés sous le régime de la CPU dans l'enseignement spécialisé de forme 3 :

Nouveau métier CPU (SFMQ)	Ancien métier (CCPQ)
Jardinier/Jardinière d'entretien	Ouvrier Jardinier/Ouvrière Jardinière
Carreleur/Carreleuse	Ouvrier Carreleur/ Ouvrière Carreleuse
Chapiste	Chapiste
Agent/Agente de fabrication du secteur alimentaire	/

Pour information, la programmation des métiers CPU est soumise, depuis le 1^{er} janvier 2018, à l'accord du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé. Les demandes de programmation sont introduites par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, via leur organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs.

2. Dispositions applicables au 1^{er} septembre 2018

2.1 Dispositions générales

Tous les métiers C.C.P.Q. (Commission Communautaire des Professions et des Qualifications) seront progressivement remplacés par un profil de formation S.F.M.Q. (Service Francophone des Métiers et des Qualifications) et se transformeront automatiquement en métier CPU dans l'offre d'enseignement existante.

2.2 Métiers organisés en plein exercice ou en alternance (article 47) au 1^{er} septembre 2018

Les métiers suivants seront, au 1^{er} septembre 2018, organisés sous le régime de la CPU dans l'enseignement spécialisé de forme 3 :

Nouveau métier CPU (SFMQ)	Ancien métier (CCPQ)
Jardinier/Jardinière d'aménagement	/
Opérateur/Opératrice de production en industrie alimentaire (uniquement en alternance)	/
Maçon/Maçonne	Maçon/Maçonne

2.3 Informations sur les profils de certification (www.cpu.cfwb.be)

Les profils de certification (PC) sont composés de cinq parties et d'annexes. Dans la première partie, le lecteur trouvera une vision globale du parcours d'apprentissage et notamment des informations administratives sur la dénomination et les composantes de la formation professionnelle (durée de formation, durée des stages, positionnement par rapport au Cadre Francophone des Certifications (CFC)¹, dénomination du certificat de qualification, ...). Un tableau explicite la correspondance entre les Activités Clés (AC)² du profil métier³ et les unités d'acquis d'apprentissage (UAA)⁴ du profil de formation.

La deuxième partie développe les contenus de la formation structurés en UAA déclinée en savoirs, aptitudes et compétences.

La troisième partie reprend des éléments disciplinaires nécessaires à l'exercice des compétences professionnelles. Cette partie est en cours de réflexion mais les informations qu'elle contient peuvent servir de base pour établir des liens entre la formation générale et sociale et la formation professionnelle.

¹ **Cadre Francophone des Certifications (CFC)** : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'acquis d'apprentissage déterminés. Le CFC s'applique en Fédération Wallonie-Bruxelles et a été défini en cohérence avec la Vlaamse kwalificatiestructuur (VKS) et le Cadre européen des Certifications (CEC)

² **Activités clés (A.C.)** : activités indispensables pour remplir les missions qui sont confiées au travailleur dans le cadre de sa fonction.

³ **Profil métier (P.M.)** : profil qui se compose d'un référentiel métier et d'un référentiel de compétences

⁴ **Unités d'acquis d'apprentissage (U.A.A.)** : ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage qui peut être évalué et validé.

La quatrième partie présente les profils d'évaluation déterminés par le SFMQ. Le lecteur y trouvera les intitulés des attestations de validation, les situations d'évaluation représentatives des UAA et les grilles d'évaluation.

La cinquième partie concerne le profil d'équipement conçu comme une référence permettant aux écoles de se doter de l'équipement indispensable à la formation.

Les annexes contiennent un glossaire et le CFC.

Dorénavant, les PC organisent l'apprentissage en 25 à 27 semaines par année.

La recommandation d'un ordre pour aborder les UAA dans les PC tient compte des éléments prescrits par le SFMQ. C'est la logique de la complexité croissante des apprentissages liés aux actes techniques qui prévaut en général.

Le choix de la première unité est délibéré. Quel que soit le profil de certification, cette entrée dans l'apprentissage doit permettre au jeune de prendre contact avec des AC du cœur du métier, dans le respect de la complexité des apprentissages.

La recommandation d'un ordre pour aborder les unités a aussi pour objectif d'harmoniser les parcours d'apprentissage entre les différents établissements scolaires.

2.4 Programmation

L'organisation des nouveaux métiers SFMQ doit répondre aux conditions suivantes :

- Respect des procédures propres à chaque réseau, si elles existent ;
- Introduction par le réseau d'une grille de référence auprès du Service de l'enseignement spécialisé ;
- Introduction par l'établissement d'une grille horaire conforme aux grilles de référence de son réseau pour le métier SFMQ auprès du Service de l'enseignement spécialisé.
- Toute nouvelle demande de programmation doit parvenir au Conseil général de concertation pour l'Enseignement spécialisé **pour le 23 mai 2018**. Les demandes de programmation seront introduites par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, via l'organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs.

A partir du 1^{er} septembre 2018:

- Tous les métiers C.C.P.Q. remplacés par un profil de formation S.F.M.Q. se transforment automatiquement en métier C.P.U. dans l'offre d'enseignement existante ;
- Toute école qui possède dans son répertoire « Jardinier/Jardinière d'entretien » peut organiser « Jardinier/Jardinière d'aménagement » (profils possédant des unités communes) sans condition .

3 Parcours des élèves⁵

Pour tout élève inscrit en 3^{ème} phase d'un métier CCPQ avant le 1^{er} septembre, l'établissement peut :

- Soit lui permettre de poursuivre sa formation dans le métier CCPQ ;
- Soit le faire « basculer » dans la formation SFMQ correspondante. Il appartient au jury de qualification de valider les compétences à maîtriser (CCPQ) déjà acquises dans le régime des UAA.

Tout élève entrant en 3^{ème} phase, **au 1^{er} septembre**, doit être inscrit d'office dans le nouveau métier SFMQ.

Aucun élève ne pourra entamer un métier CCPQ s'il existe un métier SFMQ correspondant.

4 Sanction des études

4.1.- Dispositions applicables

Les établissements communiquent à l'élève qui commence une formation dans le régime de la CPU un dossier d'apprentissage CPU, qui l'accompagnera dans sa démarche apprenante.

Ce document :

- énonce les objectifs de la formation générale et de la formation qualifiante ;
- reprend les unités d'acquis d'apprentissage à valider ;
- définit les modalités et la périodicité des épreuves de qualification ;
- détaille l'évolution graduelle des acquis d'apprentissage maîtrisés et restant à acquérir par l'élève ainsi que, le cas échéant, les remédiations proposées ; cette partie du document étant mise à jour régulièrement sous la responsabilité du Conseil de classe.

Le dossier d'apprentissage CPU est complémentaire au plan individuel d'apprentissage.

⁵ Pour les années scolaires 2017-2018 et 2018 et suivantes

Les établissements délivrent aux élèves le passeport CPU, conformément aux dispositions de l'article 3, §7, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

Pour les élèves qui suivent une formation organisée dans le régime de la CPU, La réussite de la 3^{ème} phase de forme 3 est sanctionnée par un certificat de qualification dans le métier , dont le modèle est défini par le Gouvernement.

4.2 Présentation des épreuves d'évaluation

Le jury de qualification détermine, en fonction d'éléments objectifs constatés en cours d'apprentissage, à quel moment chaque élève est autorisé à présenter l'épreuve d'évaluation d'une UAA. L'élève et les responsables légaux si l'élève est mineur en sont informés.

Tout élève a le droit de présenter au moins une fois l'épreuve de validation de chaque UAA prévue au programme de l'année le plus tôt possible après la fin des apprentissages.

Lorsqu'au cours de la même année scolaire, plusieurs UAA doivent être validées, **il est interdit** de repousser l'ensemble des épreuves de validation en fin d'année.

5 Autres dispositions

5.1 Equipement pédagogique

Le décret du 11 avril 2014 *garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées* s'applique à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 de plein exercice et en alternance.

5.2 Formation en cours de carrière

Deux demi-journées supplémentaires de formation obligatoire sont organisées pour tous les membres de l'équipe éducative concernée dans tous les établissements où un métier se déploie dans le régime de la CPU. Ces formations peuvent être ouvertes également à d'autres membres de l'établissement.

Les cours sont suspendus pendant ces 2 demi-journées supplémentaires pour tout ou partie des élèves.

Ces dispositions s'appliquent également aux professeurs et aux élèves des métiers et des formations organisées en alternance en CPU.

5.3 Plan de mise en œuvre

A partir du 1er septembre de l'année scolaire où la CPU est d'application les établissements tiennent leur PMO à la disposition des Services du Gouvernement. Pour l'année scolaire 2018-2019, cette date est reportée au 1^{er} décembre 2018.

6 NB

- Toutes les dispositions légales et réglementaires en matière d'organisation de la CPU et de l'enseignement restent d'application hormis les modifications décrites dans la présente circulaire.
- Un guide de mise en œuvre de la CPU dans l'enseignement secondaire spécialisé est disponible sur le site www.cpu.cfwb.be